



Assemblée générale

Distr. générale
15 juin 2012

Anglais et français seulement

Conseil des droits de l'homme

Vingtième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,
politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris
le droit au développement**

**Exposé écrit* présenté conjointement par France Libertés –
Fondation Danielle Mitterrand, organisation non
gouvernementale dotée du statut consultatif spécial, le
Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les
peuples, organisation non gouvernementale sur la liste**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[4 June 2012]

* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s), sans avoir été revu par les services d'édition.

Droit à la liberté d'opinion et d'expression nié au Royaume du Maroc *

Dans une société démocratique, le droit à la liberté d'opinion et d'expression s'appuie sans équivoque sur trois piliers, comme stipulé par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques: "(a) le droit à avoir des opinions sans interférences; (b) le droit de chercher et recevoir des informations et le droit à l'accès aux informations; et (c) le droit de communiquer des informations de tout type, sans considération des frontières, que ce soit oralement, par écrit ou imprimé, sous forme d'art ou par le moyen de tout autre média de propre choix."

Ce droit constitue le fondement essentiel d'une société démocratique où sa jouissance joue un rôle-clé au développement et au renforcement de tout système démocratique et résulte par conséquent étroitement liée au droit à la liberté de réunion et d'association pacifique, de pensée, de conscience et de religion, ainsi qu'à la participation aux affaires publiques. De plus, il constitue un instrument pour combattre l'impunité et la corruption (articles 20 et 21 du Pacte mentionné). Le droit à la liberté d'opinion et d'expression devrait être interprété comme un symbole essentiel de l'indivisibilité et interdépendance de tous les droits de l'homme: sa jouissance effective devenant ainsi un indicateur du respect et de la protection de tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales.

Comme tout droit, il impose évidemment des obligations légales aux gouvernements, telles son respect et protection, non-interférence avec sa jouissance, prévention, punition et investigation ponctuelles des abus ainsi que réparation pour dommage causé par des particuliers ou des entités.

Quoique les articles susmentionnés contiennent aussi un avertissement stipulant que tous ces droits et toutes ces libertés peuvent faire l'objet de restrictions afin de sauvegarder la sécurité nationale, la loi et l'ordre, il faut malheureusement reconnaître que fréquemment des États limitent ou restreignent arbitrairement la liberté d'expression, recourant parfois à la législation pénale, ou interfèrent avec la liberté d'association et de réunion pour faire taire dissentiment ou critiques.

Au vu de ces pratiques, nos organisations partagent complètement les idées et points de vue exprimés par le Rapporteur spécial ¹ sur la liberté d'opinion cités ci-dessous en forme de résumée.

« [...] Le principe général est que les limitations et restrictions admises doivent constituer une exception à la règle et doivent être maintenues au minimum indispensable.[...]. Elles ne doivent être arbitraires ou utilisées pour la censure politique ou pour museler la critique des officiers publics ou des politiques publiques [...]. Il doit y avoir une cohérence avec les autres droits reconnus par le Pacte, dans les instruments internationaux de droits de l'homme ainsi qu'avec les principes fondamentaux d'universalité, d'interdépendance, d'égalité et de non-discrimination [...]. S'il devait y avoir des doutes quant à l'interprétation ou le but d'une loi imposant des limitations ou des restrictions, la considération de la protection des droits de l'homme fondamentaux doit prévaloir [...] ».

Le statut particulier du Sahara Occidental – celui d'un territoire occupé non autonome attendant toujours un référendum d'autodétermination que l'Espagne aurait dû organiser en 1975 – a engendré une situation paradoxale: une occupation « de facto », en vertu de

* Le Bureau International pour le Respect des Droits de l'Homme au Sahara Occidental-BIRDHSO, une ONG sans statut consultatif partage également les opinions exprimées dans cet exposé.

¹ A/HRC/14/23.

laquelle le Maroc définit erronément ce territoire comme “ses provinces du sud”. Toute tentative de résoudre la situation dans le cadre du plan de paix de 1991 approuvé par les Nations Unies a échoué.

L'article 42 de la Constitution marocaine de 2011 affirme que “le Roi garantit [...] l'intégrité territoriale du Royaume dans ses frontières réelles”, et par-dessus, la législation marocaine définit toutes expressions de dissentiment ou opposition à son administration comme une attaque à son intégrité territoriale et donc punissable puisqu'elle menacerait la sécurité, la loi et l'ordre du pays. Du point de vue légal, il est plutôt discutable que ces prétendues « frontières réelles » comprennent le Sahara Occidental. La souveraineté du Royaume du Maroc sur ce territoire n'a jamais été acceptée par les Nations Unies (à ce propos, voir l'opinion consultative de la Cour internationale de La Haye de 1975 – paragraphe 162) et le Maroc n'apparaît non plus sur la liste des puissances administratives des Nations Unies.

Pourtant c'est au nom du principe susmentionné de “protection de la sécurité, loi et ordre national” que les autorités marocaines justifient la condamnation de toute activité ou déclaration pouvant, à leur avis, menacer la stabilité. Il est inconcevable que des libres déclarations concernant l'indépendance pour le peuple Sahraoui ou son droit de réunion et manifestation pacifique pour un travail digne, des logements adéquats ou l'éducation, représentent une menace sérieuse à la loi et à l'ordre. Toutefois, ce concept bien brumeux d'intégrité territoriale et sécurité a été constamment exploité afin de réprimer toute forme de protestation, pour interdire des manifestations pacifiques, pour refuser l'enregistrement d'organisations de la société civile sahraouie, pour harceler de plus en plus les militants sahraouis ainsi que les journalistes, et, pire encore, pour procéder à des arrestations arbitraires de la part de la police lors de manifestations.

Des exemples

Les journalistes sahraouis ayant des opinions contredisant la thèse marocaine n'ont pas le droit d'exercer leur travail dans des journaux marocains ou de créer leur propre journal. Ils écrivent exclusivement sur le net comme freelances ou bloggeurs. L'arrestation et détention de M. Mustapha Adb Daiem, membre de l'Union de Journalistes et Écrivains Sahrawis (UPES) est un exemple clair du destin de tout intellectuel osant écrire en faveur de l'indépendance. Mustapha écrivait des courts récits et articles dévoilant les politiques de l'occupation marocaine sur les pages de l'UPES. Il a été arrêté en octobre 2008, condamné à 3 ans de prison et 5000 DH d'amende, renvoyé de son travail dans une école secondaire et condamné à 10 d'interdiction de travail au Maroc.

Toute manifestation réclamant le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination, ses droits sociaux, politiques et économiques est systématiquement dispersée par les forces marocaines, employant une violence excessive. Les interventions de la police causent régulièrement des blessés, qui souvent s'abstiennent de se rendre à l'hôpital car la police les bat toujours ou les arrête quand elle les y trouve. L'histoire de l'activiste des droits de l'homme sahraouie Aminatou Haidar en est un exemple. En juin 2005, elle a participé à une manifestation pacifique, a été attaquée par un officier de police, battue et laissée en sang dans la rue. Quand des activistes l'ont transportée en voiture à l'hôpital, ils ont été attaqués à leur tour par la police. Un d'entre eux, Hmad Hammad, a été battu et laissé inconscient devant l'hôpital.

Après des dispersions violentes, la police habituellement arrête les activistes, la plupart du temps elle les tabasse dans les rues ou les emmène aux stations de police, où ils sont torturés ultérieurement, normalement les libérant quelques heures ou jours de garde à vue plus tard. D'autres détenus sont transférés à une cour marocaine avec des charges pénales telles “membre de groupes criminels ou armés”, “insulte à un officier de garde”,

“perturbateur de l'ordre public”. Actuellement, il y a près de 80 prisonniers politiques sahraouis détenus par le Maroc. La plupart est arrêté suite à des manifestations ou parce qu' accusés par la police d'avoir pris part à des manifestations.

La liberté d'association est niée à tout regroupement sahraoui susceptible de critiquer les politiques menées par le Maroc au Sahara Occidental. L'Association sahraouie des victimes des violations graves commises par l'État du Maroc (ASVDH) ne peut pas exercer son activité malgré le fait qu'elle ait été constituée légalement et que ce droit légal de travailler lui ait été reconnu par la justice marocaine. Les membres de l'ASVDH ont été régulièrement intimidés, tabassés et arrêtés, y compris son président, Brahim Dahan, et son secrétaire, Brahim Sabar, incarcérés plusieurs fois depuis 2005. On a nié le droit de fonctionner à une autre association sahraoui encore, CODESA. Des membres de CODESA comme Ali Salem Tamek, Aminatou Haidar et autres ont été la cible des intimidations et violences de la police à cause de leurs opinions et actions pacifiques. Sept défenseurs des droits de l'homme sahraouis ont été arrêtés en 2009 à leur retour d'une visite aux campements des réfugiés. Les autorités marocaines et les médias les ont présentés à l'opinion publique comme des traîtres. Ils ont passé 18 mois en prison sans procès, alors que le Maroc déclarait qu'ils seraient jugés par une cour martiale. Ils ont été relâchés l'année passée (2011) sans jugement.

Les médias et organisations étrangers se voient soit nier tout accès au Sahara Occidental, ou harcelés et intimidés par la police marocaine une fois arrivés à l'aéroport de El Aaiun. Plusieurs journalistes ont été arrêtés et expulsés, parlementaires et ONG subissent le même sort. Le parlementaire européen Willy Mayer en est un bon exemple. Arrêté par la police à l'aéroport, il a été contraint de repartir sur le même vol qui l'avait amené dans El Aaiun occupé.

Un journaliste marocain, Ali Lemrabet, est interdit de travailler dans son pays pendant 10 ans à partir d'avril 2005 suite à sa visite aux campements des réfugiés de Tindouf et ses déclarations que les gens y habitant n'étaient pas “séquestrés” par le POLISARIO, comme dit la propagande marocaine.

Nous exhortons le Royaume du Maroc à se conformer pleinement à ses obligations internationales en matière de liberté d'opinion et d'expression et nous attirons l'attention du Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression sur les violations graves et persistantes qui se produisent dans le Royaume du Maroc et dans le territoire non autonome du Sahara Occidental.
